



COMMUNE D'AVERMES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro 3

**JUILLET, AOUT
ET SEPTEMBRE 2013**

Edité le 14 octobre 2013

Place Claude Wormser - 03000 Avermes
Tél. : 04 70 46 55 03 - Fax : 04 70 44 84 63
Courriel : accueil@mairieavermes.fr – www.avermes.fr

SOMMAIRE

ARRÊTÉS :

<u>N°</u>	<u>Intitulé</u>	<u>Date</u>	<u>Page</u>
<u>186/2013</u> :	règlementation de circulation – rue Jean Baptiste Gaby	02/07/2013	4
<u>187/2013</u> :	interdiction de circulation – chemin des Groitiers	02/07/2013	5
<u>205/2013</u> :	délégation de signature	10/07/2013	6
<u>206/2013</u> :	délégation de signature	10/07/2013	8
<u>209/2013</u> :	mise à jour du PLU de la commune	18/07/2013	10
<u>210/2013</u> :	règlementation sonore – karaoké	12/07/2013	11
<u>211/2013</u> :	règlementation de circulation – chemin des Gourlines	12/07/2013	12
<u>212/2013</u> :	règlementation de circulation – Les Biomonts	12/07/2013	13
<u>214/2013</u> :	règlementation de circulation – route de Paris	29/07/2013	14
<u>215/2013</u> :	règlementation de circulation – route de Paris	31/07/2013	15
<u>216/2013</u> :	règlementation de circulation – Trompsol et La Croix des Alouettes	01/08/2013	16
<u>217/2013</u> :	règlementation de circulation – Pré Bercy	01/08/2013	17
<u>218/2013</u> :	règlementation de circulation – chemin du Four à Chaux	06/08/2013	18
<u>219/2013</u> :	règlementation de circulation – Pré Bercy	09/08/2013	19
<u>220/2013</u> :	interdiction de circulation – Mauvet et Maltrait	09/08/2013	20
<u>221/2013</u> :	règlementation de circulation – rue Mermoz	22/08/2013	21
<u>223/2013</u> :	règlementation de circulation – avenue du 8 mai	28/08/2013	22
<u>226/2013</u> :	règlementation de circulation – Bellevue	30/08/2013	23
<u>228/2013</u> :	interdiction de circulation – parking de Champfeu, Pré Bercy et allées environnantes	02/09/2013	24
<u>229/2013</u> :	ouverture exceptionnelle le dimanche – Bony Automobiles	03/09/2013	25
<u>230/2013</u> :	interdiction de circulation – parking Isléa	04/09/2013	26
<u>236/2013</u> :	règlementation de circulation – rue J-B Gaby et abords	12/09/2013	27
<u>237/2013</u> :	interdiction de circulation – route barrée – route de Paris	16/09/2013	28
<u>238/2013</u> :	règlementation de circulation – route de Paris et abords	16/09/2013	29
<u>239/2013</u> :	règlementation de circulation – Bellevue	16/09/2013	30
<u>240/2013</u> :	interdiction de circulation – route barrée – route de Paris	18/09/2013	31
<u>241/2013</u> :	ouverture exceptionnelle le dimanche – SARL FC2D	23/09/2013	32
<u>242/2013</u> :	règlementation de circulation – Course de la solidarité	24/09/2013	33
<u>243/2013</u> :	règlementation de circulation – route de Dornes et abords	24/09/2013	34
<u>246/2013</u> :	autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'entreprise CEME dans le réseau public d'assainissement de la Communauté d'agglomération de Moulins	27/09/2013	35

DÉLIBÉRATIONS

<u>N°</u>	<u>Intitulé</u>	<u>Date du Conseil municipal</u>	<u>Page</u>
01	ZAC Cœur de Ville - approbation du dossier de réalisation	12/09/2013	38
02	ZAC Cœur de Ville - approbation des équipements publics		39
03	Convention pour l'enlèvement des ordures ménagères et des produits recyclables par le S.I.C.T.O.M. du 1 ^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014		40
04	Rapport sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable de l'année 2012		41
05	Modification des statuts du syndicat SDE03 par ajout d'une: compétence nouvelle		41
06	Convention entre la Commune et GrDF concernant la mise à disposition par GrDF des données numériques géo-référencées relatives à la représentation à moyenne échelle des ouvrages de distribution de gaz naturel		41
07	Subvention exceptionnelle à l'Association Progrès en pédiatrie de Moulins		42
08	Solde du compte de l'Association Foncière de Remembrement (AFR)		42
09	Subvention au CCAS d'Avermes		42
10	Garantie d'emprunt de la commune en faveur de Moulins Habitat pour le contrat de prêt numéro 689		43
11	Garantie d'emprunt de la commune en faveur de Moulins Habitat pour le contrat de prêt numéro 687		43
12	Création de contrat unique d'insertion (CUI) - approbation et signature de la convention avec l'Etat		44
13	Personnel communal - modification du tableau des effectifs		45
14	Vente d'un terrain		47
15	Aménagement chemin des Groitiers		47
16	Dénomination de voirie desservant les logements de Moulins Habitat : « Rue Hubertine AUCLERT »		47
17	Convention relative à l'intervention d'un médecin rattaché à la structure multi-accueil petite enfance		48
18	Convention de partenariat entre la SESSAD de l'Envol et le multi-accueil "La Souris verte"		48
Vœux	Vœux sur les transports en commun		48

DÉCISION(S)

<u>N°</u>	<u>Intitulé</u>	<u>Date</u>	<u>Page</u>
04/2013 :	Emprunt auprès du Crédit agricole Centre France	22/07/2013	50
05/2013 :	Remboursement de sinistre	03/09/2013	52
06/2013 :	remboursement de sinistre	23/09/2013	53

ARRÊTÉS

186/2013 : réglementation de circulation – rue Jean Baptiste Gaby - 02/07/2013

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de travaux reçu par fax le 25juin 2013, par la société THIVENT SA les Moquets 71800 La Chapelle sous Dun

CONSIDERANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation à l'impasse au sortir de la rue Jean Baptiste Gaby prolongé et les abords, pour des travaux dans le cadre du chantier de Moulins Habitat,

A R R E T E

Article 1 : à partir du lundi 29 juillet 2013 et jusqu'à la fin des travaux, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur cette impasse, sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée.

Ils devront en outre, adopter une vitesse limitée à 30 km/h sur toute la partie des travaux, avec réduction de voie à hauteur du chantier. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

L'entreprise est autorisée à stationner au droit du chantier.

Si nécessaire un alternat régulé par des feux tricolores de chantier sera réalisé, afin de préserver au mieux le droit de passage des riverains.

Article 2 : L'entreprise THIVENT SA prendra à sa charge, au droit et abord du chantier la signalisation et sera rendue responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution des travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. La remise en état du chantier devra se faire à l'identique en respectant les consignes du service technique de la commune.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 5 : Le directeur général des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,
VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande reçue en date du 1^{er} juillet 2013 par le responsable des services techniques (d.Panier) en vue de faire effectuer **des travaux de voirie au CHEMIN DES GROITIERS** par la société EUROVIA, 6 rue Colbert BP34 03401 YZEURE Cedex.

CONSIDERANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, **d'interdire la circulation à la route de PARIS et ses abords,**

A R R E T E

Article 1 : A compter du **JEUDI 11 juillet 2013 et jusqu'à la fin des travaux**, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur **le chemin des Groitiers**, sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée. La circulation est strictement interdite au droit des travaux.

Article 2 : Une **déviati on sera mise en place de part et d'autre du chantier**. La chaussée sera fermée à la circulation en partie par des séparateurs de couleurs ou des barrières de chantier. Les panneaux de circulation en place devront être mis en conformité avec les travaux et la déviation.

Article 3 : La visibilité devra être parfaite d'une extrémité à l'autre du chantier.

Article 4 : L'**entreprise intervenant sur le chantier** sera tenue responsable des accidents corporels où matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait des travaux.
La remise en état du chantier devra se faire en respectant les consignes du service technique de la commune.

Article 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur. Cet arrêté est applicable dès son affichage.

Article 6 : le directeur général des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT

Le maire de la commune d'Avermes (Allier),

Vu le code général des collectivités, notamment les articles L 2122.19, R 2122.8 et R 2122.10,

Vu l'arrêté municipal du 23 juin 2006 portant nomination de monsieur Dominique CHARBY sur l'emploi fonctionnel de directeur général des services,

Vu l'arrêté municipal 219/08 portant délégation de signature à madame Claire MARAIS,

Vu l'arrêté municipal 220/08 portant délégation de signature à monsieur Dominique CHARBY,

A R R E T E

ARTICLE 1 – madame Florence SARRASSAT, rédacteur, est déléguée, en cas d'absence ou d'empêchement de madame Claire MARAIS, adjointe administrative de première classe et de monsieur Dominique CHARBY, directeur général des services, pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil pour :

- la réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés préalable au mariage ou à sa transcription, des publications de mariage.
- la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfant sans vie, de reconnaissance d'enfant, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation.
- la transcription, la mention en marge de tous les actes ou jugements sur le registre de l'état civil.

De même madame Florence SARRASSAT est déléguée, dans les mêmes conditions, pour dresser tous les actes relatifs aux délégations ci-dessus.

ARTICLE 2 – l'intéressée pourra également valablement signer les certificats de copies conformes et en cas d'absence ou d'empêchement des adjoints au maire et en cas d'absence ou d'empêchement de madame Claire MARAIS et de monsieur Dominique CHARBY, la légalisation des signatures.

ARTICLE 3 – délégation est donnée à madame Florence SARRASSAT, rédacteur pour les actes suivants :

- toutes correspondances, actes et documents à portée strictement administrative liés à l'instruction et au suivi des dossiers de la commune, et dont la signature ne porte pas de décisions, tels que les attestations de vie.
- la certification du caractère exécutoire des actes de la commune.

ARTICLE 4 – cette délégation est exercée sous la surveillance et la responsabilité du maire.

ARTICLE 5 – le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au préfet de l'Allier, au procureur de la République près du tribunal de grande instance de Moulins et à l'intéressée.

Le maire,
Pour le maire,
Le premier adjoint
Signé
Stéphane BUJOC

Le maire de la commune d'Avermes (Allier),

Vu le code général des collectivités, notamment les articles L 2122.19, R 2122.8 et R 2122.10,

Vu l'arrêté municipal du 23 juin 2006 portant nomination de monsieur Dominique CHARBY sur l'emploi fonctionnel de directeur général des services,

Vu l'arrêté municipal 219/08 portant délégation de signature à madame Claire MARAIS,

Vu l'arrêté municipal 220/08 portant délégation de signature à monsieur Dominique CHARBY,

Vu l'arrêté municipal 205/2013 portant délégation de signature à madame Florence SARRASSAT,

ARRETE

ARTICLE 1 – madame Sylvie VALLET, rédacteur principal première classe, est déléguée, en cas d'absence ou d'empêchement de madame Claire MARAIS, adjointe administrative de première classe, de monsieur Dominique CHARBY, directeur général des services et de madame Florence SARRASSAT, rédacteur, pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil pour :

- la réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés préalable au mariage ou à sa transcription, des publications de mariage.
- la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfant sans vie, de reconnaissance d'enfant, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation.
- la transcription, la mention en marge de tous les actes ou jugements sur le registre de l'état civil.

De même madame Sylvie VALLET est déléguée, dans les mêmes conditions, pour dresser tous les actes relatifs aux délégations ci-dessus.

ARTICLE 2 – l'intéressée pourra également valablement signer les certificats de copies conformes et en cas d'absence ou d'empêchement des adjoints au maire et en cas d'absence ou d'empêchement de madame Claire MARAIS, de monsieur Dominique CHARBY et de madame Florence SARRASSAT, la légalisation des signatures.

ARTICLE 3 – délégation est donnée à madame Sylvie VALLET, rédacteur principal première classe pour les actes suivants :

- toutes correspondances, actes et documents à portée strictement administrative liés à l'instruction et au suivi des dossiers de la commune, et dont la signature ne porte pas de décisions, tels que les attestations de vie.
- la certification du caractère exécutoire des actes de la commune.

ARTICLE 4 – cette délégation est exercée sous la surveillance et la responsabilité du maire.

ARTICLE 5 – le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au préfet de l'Allier, au procureur de la République près du tribunal de grande instance de Moulins et à l'intéressée.

Le maire,
Pour le maire,
Le premier adjoint
Signé
Stéphane BUJOC

N°209 /2013



Le maire,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 126-1, R 123-22 et R 126-2,

Vu la délibération du conseil municipal du 15/05/2007 approuvant le plan local d'urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral du 23/01/2012 approuvant la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du plan local d'urbanisme

Vu la délibération du conseil municipal du 22/03/2012 approuvant la révision du plan local d'urbanisme,

Vu les délibérations du conseil municipal du 11/09/2007 et du 16/05/2013 approuvant les modifications du plan local d'urbanisme,

Vu la lettre de la direction régionale des affaires culturelles en date du 06/06/2013 indiquant les nouveaux périmètres

ARRÊTE :

Article 1 : Le plan local d'urbanisme de la commune d'Avermes est mis à jour à la date du présent arrêté. **A cet effet, ont été joints au plan des servitudes les nouveaux périmètres des monuments historiques et le plan relatif à l'ancien périmètre autour de l'église a été retiré de la liste des servitudes.**

Article 2 : La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, à la mairie et la préfecture de l'Allier.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie durant un mois.

Article 4 : Le présent arrêté sera adressé à monsieur le préfet de l'Allier.

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L 2212.1 et L 2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit

VU la circulaire Intérieur de 1960 relative aux règles générales de sonorisation de la voie publique,

CONSIDERANT la demande effectuée par l'amicale CNL des locataires de PRE BERCY,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de cette manifestation sur le site du parc CHAMPFEU ,

ARRETE

Article 1 : L'amicale CNL de PRE BERCY est autorisée, à titre exceptionnel, à déroger à la règle générale de l'interdiction de sonorisation sur la voie publique lors de la manifestation culturelle qui se déroulera le vendredi 19 juillet 2013 de 18 heures à 01 heures.

Article 2 : Le niveau de bruit ne devra pas être supérieur à 105 dB (A) avec une émergence de 15 dB (A) à la sortie de la table de mixage.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur.

Article 4 : le directeur général des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la DICT en date du 9 juillet 2013, en vue de faire effectuer **des travaux au chemin des GOURLINES** , par la société SETELEN ALLIER, rue des Martoulets 03110 CHARMEIL

CONSIDERANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de **réglementer la circulation,**

A R R E T E

Article 1 : A compter du **lundi 5 AOUT 2013 pour une durée de 5 jours**, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur la voirie désignée ci-dessus, sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée. **Ils devront en outre, adopter une vitesse limitée à 30 km/h sur toute la partie des travaux, avec réduction de voie à hauteur du chantier.**

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place et maintenue en permanence en **bon état de jour comme de nuit**. La visibilité devra être parfaite d'une extrémité à l'autre du chantier. **Si nécessaire un alternat régulé par des feux tricolores de chantier sera réalisé, afin de préserver au mieux le droit de passage des riverains.**

Article 3 : La visibilité devra être parfaite d'une extrémité à l'autre du chantier. **L'entreprise intervenant sur le chantier** sera tenue responsable des accidents corporels où matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait des travaux.

La remise en état du chantier devra se faire en respectant les consignes du service technique de la commune.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur. Cet arrêté est applicable dès son affichage.

Article 5 : le directeur général des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Auvernes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de la société CEE Allier, 18 rue Blaise Sallard 03400 Yzeure, pour réaliser des travaux de terrassement pour la confection d'un branchement électrique route de TREVOL aux BIOMONTS

CONSIDERANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de **réglementer la circulation au BIOMONTS**

A R R E T E

Article 1 : A compter du **lundi 5 août 2013 au vendredi 09 août 2013 inclus**, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur la voie indiquée, sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée.

Ils devront en outre, adopter une vitesse limitée à 30 km/h sur toute la partie des travaux, avec réduction de voie à hauteur du chantier. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La circulation des riverains pourra s'effectuer sur chaussée rétrécie

Si nécessaire un alternat régulé par des feux tricolores de chantier ou par des panneaux B15 et C18 sera réalisé, afin de préserver au mieux le droit de passage des riverains.

Article 2 : L'entreprise CEE Allier prendra à sa charge, au droit et abord du chantier, la signalisation et sera rendue responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution des travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. La remise en état du chantier devra se faire à l'identique en respectant les consignes du service technique de la commune.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 5 : le directeur général des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,
VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la DICT, reçu par fax le 22 juillet 2013, en vue de faire effectuer des travaux de voirie (changement tampons), émise par la société SADE CGTH, 11 rue des perrières BP 508, 58005 NEVERS CEDEX,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation à la route de PARIS pour des travaux de voirie,

A R R E T E

Article 1 : à compter du **lundi 5 août 2013 et pour une durée de 5 jours**, les usagers ainsi que les riverains, circulant **sur la route de PARIS** sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée. **Ils devront en outre, adopter une vitesse limitée à 30 km/h sur toute la partie des travaux, la circulation s'effectuera par demi-chaussée si nécessaire.**

Le droit d'accès des riverains devra être maintenu en permanence durant le temps des travaux.

Article 2 : la signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place et maintenue en permanence en **bon état de jour comme de nuit**. La visibilité devra être parfaite d'une extrémité à l'autre du chantier.

Si nécessaire un alternat régulé par des feux tricolores de chantier pourra être réalisé, afin de préserver au mieux le droit de passage des riverains.

Article 3 : l'entreprise **SADE** prendra à sa charge, au droit et abord du chantier, la signalisation d'interdiction et de déviation et sera rendue responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution des travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. La remise en état du chantier devra se faire à l'identique en respectant les consignes du service technique de la commune.

Article 4 : les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur. Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 5 : le directeur général des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la DICT du 30 juillet 2013, par la société CEME, rue Hermann GEBAUER 03000 Avermes,

CONSIDERANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation à la route de PARIS à hauteur du nouveau garage NISSAN pour des travaux de branchement électrique.

A R R E T E

Article 1 : à partir du lundi 19 août et pour jusqu'à la fin des travaux, les usagers ainsi que les riverains, circulant route de PARIS à hauteur du garage NISSAN sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée.

Ils devront en outre, adopter une vitesse limitée à 30 km/h sur toute la partie des travaux, avec réduction de voie à hauteur du chantier. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

L'entreprise est autorisée à stationner au droit du chantier.

Si nécessaire un alternat régulé par des feux tricolores de chantier sera réalisé, afin de préserver au mieux le droit de passage des riverains.

Article 2 : L'entreprise CEME prendra à sa charge, au droit et abord du chantier la signalisation et sera rendue responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution des travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. La remise en état du chantier devra se faire à l'identique en respectant les consignes du service technique de la commune.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 5 : Le directeur général des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,
VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le décret n° 92-753 du 3 août 1992,
VU le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 et notamment les articles 1^{er} et 3^{ème},

Vu la DICT en vue de faire effectuer **des travaux de VOIRIE** par la société EUROVIA, 6 rue Colbert BP34 03401 YZEURE Cedex.

CONSIDERANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de **réglementer la circulation,**

A R R E T E

Article 1 : A compter du **vendredi 2 août 2013 et jusqu'au vendredi 27 septembre 2013**, les usagers ainsi que les riverains, circulant :

**LIEU DIT TROMPSOL
LA CROIX DES ALOUETTES
CHEMIN DE TROMPSOL,**

sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée. **Ils devront en outre, adopter une vitesse limitée à 30 km/h sur toute la partie des travaux, la circulation s'effectuera sur une demi-chaussée si nécessaire.**

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place et maintenue en permanence en **bon état de jour comme de nuit**. La visibilité devra être parfaite d'une extrémité à l'autre du chantier. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. **Si nécessaire un alternat régulé par des feux tricolores de chantier sera réalisé, afin de préserver au mieux le droit de passage des riverains.**

Article 3 : La visibilité devra être parfaite d'une extrémité à l'autre du chantier.

Article 4 : **L'entreprise intervenant sur le chantier** sera tenue responsable des accidents corporels où matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait des travaux.

La remise en état du chantier devra se faire en respectant les consignes du service technique de la commune.

Article 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur. Cet arrêté est applicable dès son affichage.

Article 6 : le directeur général des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 92-753 du 3 août 1992,

VU le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 et notamment les articles 1^{er} et 3^{ème},

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992,

VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur en date du 16 mars 1998,

VU la demande de la société de déménagement DEMELOC, Parc logistique Allier.03400

Toulon sur Allier en date du 31 juillet 2013, reçu par fax,

CONSIDERANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de **réglementer la circulation** à l'entrée 12 de PRE BERCY, à l'attention de **monsieur LEBRETON Alain pour des travaux de déménagement, à l'aide d'un camion NISSAN 3.5T immatriculé 7476VN03,**

A R R E T E

Article 1 : le **lundi 12 août 2013**, à partir de **07 h 00 et jusqu'à 20 heures**, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur la voirie désignée en annexe, sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée. Ils devront en outre, adopter une vitesse limitée à 30 km/h. Tout dépassement de véhicules est interdit.

Article 2 : la société DEMELOC est autorisée si nécessaire à stationner son camion sur le trottoir ou le bas côté, de **l'entrée 12 de Pré Bercy**, en laissant un espace suffisant pour le passage des piétons.

Article 3 : le **responsable des travaux** est tenu d'afficher le présent arrêté visiblement. Il prendra également les mesures nécessaires afin de mettre en place toute la signalisation nécessaire, pour sécuriser le travail.

Article 4 : les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : cet arrêté est applicable dès son affichage.

Article 6 : le directeur général des services, le responsable de la police municipale, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,
VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de la société CEE Allier, 18 rue Blaise Sallard 03400 Yzeure, pour réaliser des travaux de terrassement pour la confection d'un branchement électrique sous trottoir au chemin du Four à Chaux au profit de Mr Dizdarevitch

CONSIDERANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de **réglementer la circulation au chemin du four à Chaux**

A R R E T E

Article 1 : A compter du **lundi 12 au mercredi 14 août 2013 inclus**, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur la voie indiquée, sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée.

Ils devront en outre, adopter une vitesse limitée à 30 km/h sur toute la partie des travaux, avec réduction de voie à hauteur du chantier. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La circulation des riverains pourra s'effectuer sur chaussée rétrécie. La chaussée de la piste cyclable sera rétrécie.

Si nécessaire un alternat régulé par des feux tricolores de chantier ou par des panneaux B15 et C18 sera réalisé, afin de préserver au mieux le droit de passage des riverains.

Article 2 : L'entreprise **CEE Allier** prendra à sa charge, au droit et abord du chantier, la signalisation et sera rendue responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution des travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. La remise en état du chantier devra se faire à l'identique en respectant les consignes du service technique de la commune.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 5 : le directeur général des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,
VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le décret n° 92-753 du 3 août 1992,
VU le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 et notamment les articles 1^{er} et 3^{ème},
VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992,
VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur en date du 16 mars 1998,
VU la demande de la société de déménagement DEMELOC, Parc logistique Allier.03400
Toulon sur Allier en date du 8 août 2013, reçu par fax,

CONSIDERANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de **réglementer la circulation** à PRE BERCY Entrée 12, à l'attention de **monsieur LEBRETON Alain pour des travaux de déménagement, à l'aide d'un camion Mercedes N°9477VF 03, et d'un monte charge.**

A R R E T E

Article 1 : le **mercredi 14 août 2013**, à partir de **07 h 00 et jusqu'à 20 heures**, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur la voirie désignée en annexe, sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée. Ils devront en outre, adopter une vitesse limitée à 30 km/h. Tout dépassement de véhicules est interdit.

Article 2 : la société DEMELOC est autorisée si nécessaire à stationner son camion sur le trottoir ou le bas-côté, en laissant un espace suffisant pour le passage des piétons.

Article 3 : le **responsable des travaux** est tenu d'afficher le présent arrêté visiblement. Il prendra également les mesures nécessaires afin de mettre en place toute la signalisation nécessaire, pour sécuriser le travail.

Article 4 : les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : cet arrêté est applicable dès son affichage.

Article 6 : le directeur général des services, le responsable de la police municipale, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,
VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de travaux, reçue ce jour par le SIAEP, rive droite allier, les Sanciot 03460 TREVOL.

CONSIDERANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, d'interdire la circulation entre la RD 29d « Mauvet » et la RD29 « Maltrait », afin de procéder à des travaux de renouvellement de l'ancienne conduite d'eau

A R R E T E

Article 1 : à compter du **lundi 12 août 2013 et pour une durée de 2 mois**, les usagers ainsi que les riverains, circulant entre **Maltrait et Mauvet** sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée. Toute circulation est interdite sur la partie des travaux afin de préserver la sécurité à hauteur du chantier. Le SIAEP prendra à sa charge la déviation. Le chemin sera barrée par tronçons suivant l'avancée des travaux.

Article 2 : la **SIAEP** prendra à sa charge, au droit et abord du chantier, la signalisation et sera rendue responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution des travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. La remise en état du chantier devra se faire à l'identique en respectant les consignes du service technique de la commune.

Article 3 : les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur.

Article 4 : le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 5 : le directeur général des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,
VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le décret n° 92-753 du 3 août 1992,
VU le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 et notamment les articles 1^{er} et 3^{ème},

Vu la DICT en vue de faire effectuer le **branchement d'un exutoire d'eaux pluviales sur rond-point Jean MERMOZ** par la société EUROVIA, 6 rue Colbert BP34 03401 YZEURE Cedex.

CONSIDERANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de **réglementer la circulation à ces lieux,**

A R R E T E

Article 1 : A compter du **lundi 2 septembre 2013 au vendredi 13 septembre 2013**, les usagers ainsi que les riverains, circulant vers la Rue Jean Mermoz, sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée. **Ils devront en outre, adopter une vitesse limitée à 30 km/h sur toute la partie des travaux, la circulation s'effectuera sur une demi-chaussée si nécessaire.**

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place et maintenue en permanence en **bon état de jour comme de nuit**. La visibilité devra être parfaite d'une extrémité à l'autre du chantier. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. Si **nécessaire un alternat régulé par des feux tricolores de chantier sera réalisé, afin de préserver au mieux le droit de passage des riverains.**

Article 3 : La visibilité devra être parfaite d'une extrémité à l'autre du chantier.

Article 4 : **L'entreprise intervenant sur le chantier** sera tenue responsable des accidents corporels où matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait des travaux.

La remise en état du chantier devra se faire en respectant les consignes du service technique de la commune.

Article 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur. Cet arrêté est applicable dès son affichage.

Article 6 : le **directeur général des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins** sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 92-753 du 3 août 1992,

VU le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 et notamment les articles 1^{er} et 3^{ème},

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992,

VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur en date du 16 mars 1998,

VU la demande de la société de déménagement CHANUT Pierre, 45 route de paris 03000 AVERMES en date du 26 août 2013, reçu par fax,

CONSIDERANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation à l'avenue du 8 mai à hauteur du n° 7, à l'attention de madame DESCHARNES pour des travaux de déménagement, à l'aide d'un camion de 12 mètres de long et d'un cubage de 60 m3,

A R R E T E

Article 1 : Le jeudi 12 septembre 2013, à partir de 08 h 00 et jusqu'à 20 heures, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur la voirie désignée en annexe, sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée. **Ils devront en outre, adopter une vitesse limitée à 30 km/h. Tout dépassement de véhicules est interdit.**

Article 2 : La société CHANUT est autorisée à stationner son camion sur le trottoir, en laissant un espace suffisant pour le passage des véhicules et des piétons.

Article 3 : *Le responsable des travaux est tenu d'afficher le présent arrêté visiblement.* Il prendra également les mesures nécessaires afin de mettre en place toute la signalisation, pour sécuriser le travail.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : Cet arrêté est applicable dès son affichage.

Article 6 : le directeur général des services, le responsable de la police municipale, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Le maire,
Pour le maire,
Le premier adjoint
Signé
Stéphane BUJOC

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de la société CEE Allier, 18 rue Blaise Sallard 03400 Yzeure, pour réaliser des travaux de terrassement pour la confection d'un branchement électrique route de DECIZE

CONSIDERANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de **réglementer la circulation au lieu-dit « bellevue »**

A R R E T E

Article 1 : A compter du **lundi 9 septembre au vendredi 13 septembre 2013 inclus**, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur la voie indiquée, sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée.

Ils devront en outre, adopter une vitesse limitée à 30 km/h sur toute la partie des travaux, avec réduction de voie à hauteur du chantier. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La circulation des riverains pourra s'effectuer sur chaussée rétrécie

Si nécessaire un alternat régulé par des feux tricolores de chantier ou par des panneaux B15 et C18 sera réalisé, afin de préserver au mieux le droit de passage des riverains.

Article 2 : L'entreprise CEE Allier prendra à sa charge, au droit et abord du chantier, la signalisation et sera rendue responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution des travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. La remise en état du chantier devra se faire à l'identique en respectant les consignes du service technique de la commune.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 5 : le directeur général des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,
VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la
signalisation routière,
VU la demande de l'amicale CNL de Pré Bercy,

**CONSIDERANT, pour des raisons de sécurité, qu'il convient d'interdire à
tous véhicules de circuler et stationner sur le parking de CHAMPFEU, sur le
parking de PRE BERCY 3 et allées environnantes en raison de la BROCANTE
organisée par l'amicale CNL, locataires de Pré Bercy.**

ARRETE

**Article 1 : La circulation et le stationnement sont interdits sur le parking de CHAMPFEU,
sur le parking de PRE BERCY 3 et allées environnantes à PRE BERCY, du samedi 14
septembre 2013 à 12h00, jusqu'au dimanche 15 septembre 2013 minuit.**

**Article 2 : Des barrières métalliques et panneaux réglementaires interdiront l'accès aux
parkings et voies d'accès si nécessaire.**

**Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies,
conformément aux lois en vigueur.**

Article 4 : Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

**Article 5 : Le directeur général des services de la mairie, le responsable de la police
municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la
sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de
l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.**

Le maire,
Pour le maire,
Le premier adjoint
Signé
Stéphane BUJOC

Le maire de la commune d'Avermes (Allier),

Vu le code du travail, notamment l'article L 221-19,

Vu la demande formulée par la société BONY AUTOMOBILES, Grand Garage Paris-Lyon, sis à AVERMES (Allier), 80, route de Paris, le 03 juillet 2013

Vu l'avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressés,

A R R E T E

ARTICLE 1 – La société "**BONY AUTOMOBILES**" est autorisée à tenir ouvert le magasin qu'elle exploite à AVERMES (Allier) 80, route de Paris, le dimanche :

- **15 septembre 2013.**

ARTICLE 2 - Les salariés privés du repos du dimanche, bénéficieront, par roulement, dans la quinzaine qui suit la suppression, d'un repos compensateur.

ARTICLE 3 - Le directeur du travail responsable de l'unité territoriale de l'Allier, le responsable local de la police nationale, le gardien de police municipale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

CONSIDERANT, pour des raisons de sécurité, qu'il convient d'interdire à tous véhicules de circuler et stationner sur le parking du **Centre Socioculturel Polyvalent ISLEA**, en raison de l'organisation du concours de pétanque organisée par le comité d'entreprises **BOSCH**, 176 route de Lyon 03400 **YZEURE**

A R R E T E

Article 1 : La circulation et le stationnement sont interdits sur le parking du **Centre socioculturel polyvalent ISLEA**, à partir du **vendredi 5 septembre 2013 à 08 heures** et jusqu'au **dimanche 7 septembre 2007 à 08 heures inclus**.

Article 2 : Des barrières métalliques interdiront l'accès au parking.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 5 : le directeur général des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Le maire,
Pour le maire,
Le premier adjoint
Signé
Stéphane BUJOC

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la déclaration d'intention de commencement de travaux reçu par fax en date 10 septembre 2013 par la société VIGILEC Bourbonnais Loire « les paltrats » BP 60 03500 SAINT POURCAIN SUR SIOULE pour des travaux sur la nouvelle zone LECLERC

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation à la rue Jean-Baptiste GABY et ses abords,

A R R E T E

Article 1 : A compter du **lundi 16 septembre 2013 et pour une durée de 40 jours**, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur la voie désignée en annexe, sont tenus de se réglementer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée.

Ils devront en outre, adopter une vitesse limitée à 30 km/h sur toute la partie des travaux, avec réduction de voie à hauteur du chantier. Les travaux s'effectueront par demi-chaussée. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. Tout dépassement de véhicules est interdit. L'entreprise est autorisée à stationner au droit du chantier.

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place et maintenue en permanence en **bon état de jour comme de nuit**. La visibilité devra être parfaite d'une extrémité à l'autre du chantier.

Un alternat sera réalisé par panneaux B15 et C18 et si nécessaire l'autorité administrative pourra demander un alternat régulé par des feux tricolores de chantier, afin de préserver au mieux le droit de passage des riverains.

Article 2 : Le **responsable des travaux** est tenu d'afficher le présent arrêté visiblement et de sécuriser les travaux à l'aide des panneaux de travaux provisoire réglementaires.

L'entreprise intervenant sur le chantier sera tenue responsable des accidents corporels ou matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait des travaux.

La remise en état du chantier devra se faire à l'identique en respectant les consignes du service technique de la commune.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur. La visibilité devra être parfaite d'une extrémité à l'autre du chantier.

Les accès aux riverains seront maintenus et demeureront accessibles et visibles. Ce dispositif ne tient pas compte de la signalisation d'approche réglementaire qui devra être mise en place. Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 4 : le directeur général des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Le maire,
Pour le maire,
Le premier adjoint
Signé
Stéphane BUJOC

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,
VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande reçue en date du 16 septembre 2013 par le responsable des services techniques (d.Panier) en vue de faire effectuer **des travaux d'aménagement des trottoirs de la ROUTE DE PARIS** par la société EUROVIA, 6 rue Colbert BP34 03401 YZEURE Cedex.

CONSIDERANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, **d'interdire la circulation à la route de PARIS et ses abords,**

A R R E T E

Article 1 : A compter du **lundi 16 septembre 2013 et jusqu'au jeudi 19 septembre 2013**, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur **la ROUTE DE PARIS**, sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée. La circulation est strictement interdite au droit des travaux. **La possibilité de circulation pour les accès aux riverains, aux commerces ou aux entreprises pourra s'effectuer en contresens de circulation, sous la propre responsabilité des usagers. La circulation s'effectuera dans le sens NEVERS/MOULINS dans un premier temps puis MOULINS/NEVERS dans un second temps, suivant l'avancement des travaux**

Article 2 : Une déviation sera mise en place **RUE DAUDET** par l'entreprise **EUROVIA**, et maintenu en permanence. La chaussée sera fermée à la circulation en partie par des séparateurs de couleurs ou des barrières de chantier. Les panneaux de circulation en place devront être mis en conformité avec les travaux et la déviation.

Article 3 : La visibilité devra être parfaite d'une extrémité à l'autre du chantier.

Article 4 : L'entreprise intervenant sur le chantier sera tenue responsable des accidents corporels où matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait des travaux.

La remise en état du chantier devra se faire en respectant les consignes du service technique de la commune.

Article 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur. Cet arrêté est applicable dès son affichage.

Article 6 : le directeur général des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la DICT du 13 septembre 2013, par la société SARL BARNICHON ZA le Larry 03400 TOULON/ALLIER,

CONSIDERANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation à la route de PARIS à hauteur du n° 2 et ses abords, pour des travaux de réfection de toiture,

A R R E T E

Article 1 : A compter du **mercredi 18 septembre 2013**, les usagers ainsi que les riverains, circulant **route de PARIS à hauteur du n°2** sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée.

Ils devront en outre, adopter une **vitesse limitée à 30 km/h** sur toute la partie des travaux, avec réduction de voie à hauteur du chantier. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

L'entreprise est autorisée à stationner au droit du chantier.

Si nécessaire un alternat régulé par des feux tricolores de chantier sera réalisé, afin de préserver au mieux le droit de passage des riverains.

Article 2 : L'entreprise **BARNICHON** prendra à sa charge, au droit et abord du chantier la signalisation et sera rendue responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution des travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. La remise en état du chantier devra se faire à l'identique en respectant les consignes du service technique de la commune.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 5 : Le directeur général des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de la société CEE Allier, 18 rue Blaise Sallard 03400 Yzeure, pour réaliser des travaux de terrassement pour analyse des câbles ERDF.

CONSIDERANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de **réglementer la circulation au lieu-dit « BELLEVUE »**.

A R R E T E

Article 1 : A compter du **lundi 16 septembre 2013 jusqu'au vendredi 20 septembre 2013 inclus**, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur la voie indiquée, sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée.

Ils devront en outre, adopter une vitesse limitée à 30 km/h sur toute la partie des travaux, avec réduction de voie à hauteur du chantier. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La circulation des riverains pourra s'effectuer sur chaussée rétrécie

Si nécessaire un alternat régulé par des feux tricolores de chantier ou par des panneaux B15 et C18 sera réalisé, afin de préserver au mieux le droit de passage des riverains.

Article 2 : L'entreprise CEE Allier prendra à sa charge, au droit et abord du chantier, la signalisation et sera rendue responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution des travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. La remise en état du chantier devra se faire à l'identique en respectant les consignes du service technique de la commune.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 5 : le directeur général des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande reçue en date du 18 septembre 2013 par le responsable des services techniques (d.Panier) en vue de faire effectuer **des travaux d'aménagement des trottoirs de la ROUTE DE PARIS** par la société EUROVIA, 6 rue Colbert BP34 03401 YZEURE Cedex.

CONSIDERANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, **d'interdire la circulation à la route de PARIS et ses abords,**

A R R E T E

Article 1 : Cet arrêté modifie et annule l'arrêté du 16 septembre 2013 sous le numéro 237/2013 A compter du **lundi 23 septembre 2013 et jusqu'au vendredi 11 octobre 2013**, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur la **ROUTE DE PARIS**, sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée. La circulation est strictement interdite au droit des travaux.

La possibilité de circulation pour les accès aux riverains, aux commerces ou aux entreprises pourra s'effectuer en contresens de circulation, sous la propre responsabilité des usagers. La circulation s'effectuera dans le sens NEVERS/MOULINS dans un premier temps puis MOULINS/NEVERS dans un second temps, suivant l'avancement des travaux. La route sera ouverte au trafic routier le samedi et le dimanche durant le temps des travaux.

Article 2 : Une déviation sera mise en place **RUE DAUDET** par l'entreprise **EUROVIA**, et maintenu en **permanence**. La chaussée sera fermée à la circulation en partie par des séparateurs de couleurs ou des barrières de chantier. Les panneaux de circulation en place devront être mis en conformité avec les travaux et la déviation.

Article 3 : La visibilité devra être parfaite d'une extrémité à l'autre du chantier.

Article 4 : L'entreprise intervenant sur le chantier sera tenue responsable des accidents corporels où matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait des travaux.

La remise en état du chantier devra se faire en respectant les consignes du service technique de la commune.

Article 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur. Cet arrêté est applicable dès son affichage.

Article 6 : le directeur général des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT

Le maire de la commune d'Avermes (Allier),

Vu le code du travail, notamment l'article L 221-19,

Vu la demande formulée par la SARL FC2D, Cheminées JOTUL, sis à AVERMES (Allier), 110 bis, route de Paris, le 03 septembre 2013,

Vu l'avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressés,

A R R E T E

ARTICLE 1 – La «SARL FC2D» Cheminées JOTUL est autorisée à tenir ouvert le magasin qu'elle exploite à AVERMES (Allier) 110 bis, route de Paris, le dimanche :

- 06 octobre 2013.

ARTICLE 2 - Les salariés privés du repos du dimanche, bénéficieront, par roulement, dans la quinzaine qui suit la suppression, d'un repos compensateur.

ARTICLE 3 - Le directeur du travail responsable de l'unité territoriale de l'Allier, le responsable local de la police nationale, le gardien de police municipale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L.5, L.411-1, L.411-6; R.53 et 234, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 92-753 du 3 août 1992,

VU le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 et notamment les articles 1^{er} et 3^{ème},

VU la demande de la préfecture de l'Allier, demandant l'avis du maire d'Avermes, reçu le 23 septembre 2013,

CONSIDERANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de **réglementer la circulation** sur une partie du parcours emprunté par les participants de la **course pédestre hors stade intitulée « course de la solidarité »**,

A R R E T E

Article 1 : Le samedi 12 octobre 2013, à partir de 14 h 00 et jusqu'à la fin de la manifestation, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur les voiries désignées à l'article 2, sont tenus de se conformer aux injonctions des signaleurs.

Article 2 : Les différentes chaussées suivantes au départ du centre hospitalier de Moulins, **carrefour rue Jean Baron / Avenue des Isles, Avenue des Isles jusqu'à la station d'épuration, lotissement du Chambonnage et Parc de l'Arboretum** seront réglementés. Ils devront en outre adopter une vitesse limitée à 30 km/h à hauteur des participants de l'épreuve. Tout dépassement de véhicules est interdit.

Article 3 : Le club organisateur E.A.M.Y.A, chargée de l'organisation, prendra à sa charge toute signalisation et éclairage utile et sera rendue responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution de la manifestation.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : Le directeur général des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la DICT du 23 septembre 2013, par la société CEME, rue Hermann GEBAUER 03000 Avermes,

CONSIDERANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation à la route de Dornes et ses abords, pour des travaux de pose de massifs de candélabres.

A R R E T E

Article 1 : à partir du lundi 30 septembre 2013 jusqu'au lundi 30 décembre 2013, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur la route de Dornes sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée.

Ils devront en outre, adopter une vitesse limitée à 30 km/h sur toute la partie des travaux, avec réduction de voie à hauteur du chantier. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

L'entreprise est autorisée à stationner au droit du chantier.

Si nécessaire un alternat régulé par des feux tricolores de chantier sera réalisé, afin de préserver au mieux le droit de passage des riverains.

Article 2 : L'entreprise CEME prendra à sa charge, au droit et abord du chantier la signalisation et sera rendue responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution des travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. La remise en état du chantier devra se faire à l'identique en respectant les consignes du service technique de la commune.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 5 : Le directeur général des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT

Monsieur Alain DENIZOT

Maire d'Avermes

Vu le Code Général des Collectivités territoriales en particulier ses articles L. 2224-7 à L. 2224-12-5 et R 2224-19 à R2224-19-11 ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L. 1331-10 ;

Vu le Code de l'Environnement et en particulier son article R 214-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le courrier de Moulins en date du 16/09/2013, demandant à M. le Maire d'Avermes de délivrer un arrêté, à établir conformément à un modèle joint, autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'entreprise CEME dans le réseau d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Moulins ;

Vu le Règlement général d'assainissement

ARRETE

Article 1^{er} – OBJET DE L'AUTORISATION

L'entreprise CEME, sise rue Hermann Gebauer, à ~~Avermes~~ est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser les eaux usées autres que domestiques, issues de son activité de travaux d'électricité dans tous les locaux et éclairage public, sise ZA Les Petits Vernats à Avermes dans le réseau eaux usées.

Article 2 - CARACTERISTIQUES DES REJETS

A. PRESCRIPTIONS GENERALES

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- a) Etre neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5 ;
- b) Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C ;

c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :

- de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration ;
- d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes ;
- d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues ;
- d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics ;
- d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

B. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les eaux usées autres que domestiques, en provenance de l'activité de l'entreprise doivent répondre aux prescriptions suivantes :

Débit maximum autorisé : Débit journalier : 11 m³/j

Flux maxima autorisés (mesurés selon les normes en vigueur) :

	Flux polluant (kg/j)
MES	6,6
DCO	8,8
DBO5	4,4
Ntk	1,1
Pt	0,3

Article 3 – CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'entreprise CEME dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumise au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par délibération de la Communauté d'agglomération de Moulins.

Article 4 – CONVENTION DE DEVERSEMENT

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement des eaux usées autres que domestiques, autorisé par le présent arrêté, sont définies par convention de déversement établie entre l'entreprise CEME, et la Communauté d'Agglomération de Moulins, autorité gestionnaire du système d'assainissement.

Article 5 – DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 5 ans, à compter de sa signature.

Si l'entreprise CEME désire obtenir le renouvellement de son autorisation, elle devra en faire la demande conjointe à Monsieur le Maire d'Avermes et Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Moulins, par écrit, 3 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle elle désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 6 – CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'entreprise devra en informer Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Moulins.

Toute modification apportée par l'entreprise CEME, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Moulins.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 7 – EXECUTION

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT

DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DU 12 SEPTEMBRE 2013

01 ZAC Cœur de Ville - approbation du dossier de réalisation

Vu la délibération du conseil municipal du 18 mars 2010 approuvant la mise en place d'une ZAC en centre bourg,

Vu la concertation menée du 11 mai 2010 au 2 juillet 2010,

Vu la délibération du 15 septembre 2011 approuvant le bilan de la concertation,

Vu la délibération du conseil municipal du 10 novembre 2011 approuvant le dossier de création conformément aux articles L. 311-1 et R. 311-2 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du 27 janvier 2012 approuvant le choix de l'aménageur et le traité de concession,

Vu la transmission de l'étude d'impact le 6 juillet 2010 à monsieur le préfet de la région Auvergne qui en a accusé réception le 7 juillet 2010, ainsi que l'avis tacite favorable en l'absence de réponse dans le délai de deux mois imparti,

Vu le PLU de la commune d'Avermes,

Conformément à l'article R. 311-7 du code de l'urbanisme le dossier de réalisation a été élaboré et comprend :

I. Le projet de programme d'équipements publics à réaliser dans la zone

Un programme d'équipements publics a été établi conformément aux dispositions de l'article R.311-8 du code de l'urbanisme. Celui-ci décrit la réalisation des équipements suivants :

- Une halle pour le marché et autres animations ;
- L'aménagement de l'espace devant les portes d'Avermes ;
- Les voiries de desserte des différents îlots de la ZAC ;
- Les réseaux humides et secs ;
- Les espaces verts.

II. Le projet de programme global des constructions à réaliser dans la zone

Dans le respect des documents d'urbanisme, et conformément au dossier de création de ZAC, le programme global des constructions prévoit l'accueil d'un ensemble de fonctions urbaines caractéristiques d'un centre-ville soit :

- Des activités tertiaires ;
- Des services ;
- Des activités artisanales et commerciales ;
- De l'habitat.

Pour ce faire, le programme global des constructions, représentant une surface hors œuvre nette d'environ 31 200 m² maximum de surface de plancher répartis en :

- 26 200 m² de surface de plancher à usage d'habitation ;
- 5 000 m² de surface de plancher à usage de commerces et d'activités.

III. Les modalités prévisionnelles de financement de l'opération d'aménagement échelonnées dans le temps

IV. L'actualisation de l'étude d'impact

Réglementairement, l'article R 311-7 du code de l'urbanisme précise que « le dossier de réalisation complète en tant que de besoin le contenu de l'étude d'impact, notamment en ce qui concerne les éléments qui ne pouvaient être connus au moment de la constitution du dossier de création ».

Aucun complément à l'étude d'impact n'a été réalisé, seule une actualisation portant sur les thèmes suivants a été apportée :

- La gestion des eaux et plus particulièrement des eaux pluviales ;
- Le bilan en matière énergétique réalisé dans le cadre de l'étude EnR - Energies Renouvelables - ;
- Le diagnostic archéologique réalisé en décembre 2012 qui n'a pas révélé de vestige archéologique nécessitant des observations complémentaires ;
- Le plan de composition
- Les espaces publics et collectifs à l'intérieur de la ZAC ;
- Les formes urbaines et la volumétrie
- Les principes liés à l'aménagement paysager.
- Les principes liés aux voiries et réseaux divers.

En conséquence, sur la base du dossier de réalisation, de l'actualisation de l'étude d'impact et de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, il est proposé au conseil municipal d'approuver le dossier de réalisation de la ZAC Cœur de Ville établi conformément aux dispositions de l'article R. 311-7 du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles R.311-9 et R.311-5 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie. Elle fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du code général des collectivités territoriales.

Après discussion, le conseil municipal, à l'unanimité des votants, approuve le dossier de réalisation de la ZAC Cœur de Ville établi conformément aux dispositions de l'article R. 311-7 du code de l'urbanisme.

02 ZAC Cœur de Ville - approbation des équipements publics

Vu la délibération du conseil municipal du 18 mars 2010 approuvant la mise en place d'une ZAC en centre bourg,

Vu la concertation menée du 11 mai 2010 au 2 juillet 2010,

Vu la délibération du 15 septembre 2011 approuvant le bilan de la concertation,

Vu la délibération du conseil municipal du 10 novembre 2011 approuvant le dossier de création conformément aux articles L. 311-1 et R. 311-2 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du 27 janvier 2012 approuvant le choix de l'aménageur et le traité de concession,

Vu le PLU de la commune d'Avermes

Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 septembre 2013 approuvant le dossier de réalisation établi conformément aux dispositions de l'article R. 311-7 du code de l'urbanisme,

Vu le programme des équipements publics de la ZAC Cœur de Ville,

Un programme d'équipements publics a été établi conformément aux dispositions de l'article R.311-8 du code de l'urbanisme. Celui-ci décrit la réalisation des équipements suivants :

- Une halle pour le marché et autres animations ;
- L'aménagement de l'espace devant les portes d'Avermes ;
- Les voiries de desserte des différents ilots de la ZAC ;
- Les réseaux humides et secs ;
- Les espaces verts.

La nature, vocation, maîtrise d'ouvrage et gestionnaire de ces équipements sont précisés dans le tableau annexé au dossier.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le programme des équipements publics de la ZAC Cœur de Ville établi conformément aux dispositions de l'article R. 311-8 du code de l'urbanisme.

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'information édictées par les articles R 311-9 et R 311-5 du code de l'urbanisme.

Après discussion, le conseil municipal, à l'unanimité des votants, approuve le programme des équipements publics de la ZAC Cœur de Ville établi conformément aux dispositions du code de l'urbanisme

03 Convention pour l'enlèvement des ordures ménagères et des produits recyclables par le S.I.C.T.O.M. du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014

Vu les délibérations du comité syndical du S.I.C.T.O.M. en date des 27 mars 2002 et 5 mars 2003 instituant une redevance spéciale à l'encontre des structures communales (cantines-écoles-complexe sportif...) devant être appliquée en raison des déchets assimilables aux ordures ménagères et emballages recyclables qu'elles produisent,

Considérant que le S.I.C.T.O.M. Nord Allier assure avec ses véhicules spécialisés le relèvement de 10 930 litres de déchets assimilables aux ordures ménagères et 7 010 litres d'emballages recyclables par an,

Considérant qu'une nouvelle convention doit être signée entre le président du S.I.C.T.O.M. et la mairie d'Avermes, pour la période du premier janvier 2014 au trente et un décembre 2014,

Je vous propose d'approuver les termes de la convention ci-jointe en annexe fixant la fréquence et la rémunération de la prestation et de m'autoriser à signer la dite convention.

Après discussion, le conseil municipal approuve à l'unanimité des votants les termes de la convention avec le SICTOM nord Allier et autorise le maire à la signer.

04 Rapport sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable de l'année 2012

Vu le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 instituant l'obligation de présenter aux conseils municipaux un rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable,

Considérant que le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (S.I.A.E.P) « Rive droite Allier » est assujéti à cette obligation légale,

Il vous est proposé de bien vouloir prendre acte du rapport annuel 2012 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et sur la qualité des eaux alimentaires.

Après discussion, le conseil municipal prend acte, à l'unanimité des votants, du rapport annuel 2012 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et sur la qualité des eaux alimentaires.

05 Modification des statuts du syndicat SDE03 par ajout d'une compétence nouvelle

Le SDE03, syndicat départemental d'énergie de l'Allier, propose une modification de ses statuts en ajoutant une nouvelle compétence.

Cette compétence optionnelle permettrait au SDE03 d'être une « autorité organisatrice des missions de service public afférente à la création, au développement et à l'exploitation des réseaux publics de production et distribution de chaleur ».

La mission est ainsi décrite dans les nouveaux statuts : « le syndicat exerce en lieu et place des membres qui en font la demande, le financement, la réalisation et l'exploitation d'équipements destinés à assurer un service public de distribution de chaleur. Le syndicat, en tant qu'autorité organisatrice du service public, bénéficie de la qualité de propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution de chaleur situés sur le territoire relevant de sa compétence, ainsi que des biens de retour de gestion déléguée et des ouvrages réalisés par des tiers nécessaires à l'exercice de sa compétence ».

Je vous propose d'approuver cette évolution des missions et les statuts du SDE03 joints en annexe.

Après discussion, le conseil municipal approuve à l'unanimité des votants, l'évolution des missions et les statuts du SDE03.

06 Convention entre la Commune et GrDF concernant la mise à disposition par GrDF des données numériques géo-référencées relatives à la représentation à moyenne échelle des ouvrages de distribution de gaz naturel

GrDF fournit régulièrement à la commune des données relatives à la représentation des ouvrages de distribution de gaz naturel. Actuellement ces données sont sous forme papier. GrDF propose que la commune les reçoive sous forme numérisée. Pour ce faire, je vous propose :

- d'approuver la convention jointe en annexe.
- de m'autoriser à la signer et tout document relatif à ce sujet.

Après discussion, le conseil municipal approuve à l'unanimité des votants, les propositions ci-dessus.

07 Subvention exceptionnelle à l'Association Progrès en pédiatrie de Moulins

L'Association Progrès en pédiatrie de Moulins permet l'amélioration de la qualité d'accueil des enfants hospitalisés et aide à assurer tout ou partie de la formation continue du personnel du service pédiatrie.

Madame Françoise RECOULES, psychologue clinicienne, va intervenir à La souris verte sur le thème "l'apprentissage de la propreté" pour le personnel petite enfance, les assistantes maternelles de la commune et les parents, le 15 octobre 2013. Cette dernière ne souhaite pas être rémunérée mais propose que la collectivité aide l'association Progrès en pédiatrie de Moulins en contrepartie de sa prestation.

Je vous propose :

- d'attribuer une somme de 200,00 euros à l'association "Progrès en pédiatrie de Moulins".
- de m'autoriser à prélever cette somme sur l'article 6574 correspondant à la ligne « subvention non attribuée » que vous avez adoptée lors du vote du budget primitif.

Après discussion, le conseil municipal approuve à l'unanimité des votants les propositions ci-dessus.

08 Solde du compte de l'Association Foncière de Remembrement (AFR)

Vu la délibération du 19 juin 2013 de l'association portant sur la dissolution de l'Association Foncière de Remembrement (AFR),

Vu la délibération du 27 juin 2013 approuvant le transfert de l'actif à la commune,

Vu le solde de 494,04 euros au compte de gestion,

Considérant qu'aucune opération comptable n'est en cours,

Considérant qu'il n'y a aucun bien pour le compte de l'AFR,

Il est vous est proposé d'autoriser à intégrer la somme de 494,04 euros dans les comptes du trésor.

Après discussion, le conseil municipal autorise, à l'unanimité des votants, à intégrer la somme de 494,04 euros dans les comptes du trésor.

09 Subvention au CCAS d'Avermes

Vu l'intégration de l'actif d'un montant de 494,04 euros de l'Association Foncière de Remembrement dans les comptes du trésor de la commune, dans la cadre de la dissolution de l'association.

Considérant que la commune accepte l'actif de l'association afin de permettre sa dissolution mais ne souhaite pas faire de bénéfice à cette occasion.

Considérant que la somme de 494,04 euros pourrait être tout à fait utile au Centre Communal d'Action Sociale, CCAS, de la commune,

Je vous propose d'attribuer une subvention de 494,04 euros au CCAS d'Avermes.

Après discussion, le conseil municipal approuve, à l'unanimité des votants, l'attribution d'une subvention de 494,04 euros au CCAS d'Avermes.

10 Garantie d'emprunt de la commune en faveur de Moulins Habitat pour le contrat de prêt numéro 689

Le conseil municipal de la mairie d'Avermes

Vu le rapport établi par Monsieur Alain DENIZOT

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du code civil;

Vu le contrat de Prêt n° 689 en annexe signé entre MOULINS HABITAT, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations;

DELIBERE

Article 1: l'assemblée délibérante d'Avermes accorde sa garantie à hauteur de 80 % pour le remboursement du prêt n° 689 dont le contrat joint en annexe fait partie intégrante de la présente délibération, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières du prêt et aux charges et conditions du contrat en annexe.

Article 2: La garantie est apportée aux conditions suivantes:

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse de dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3: Le conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Après discussion, le conseil municipal approuve, à l'unanimité des votants, la garantie d'emprunt en faveur de Moulins Habitat pour le contrat de prêt numéro 689.

11 Garantie d'emprunt de la commune en faveur de Moulins Habitat pour le contrat de prêt numéro 687

Le conseil municipal de la mairie d'Avermes

Vu le rapport établi par Monsieur Alain DENIZOT

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du code général des collectivités territoriales

Vu l'article 2298 du code civil;

Vu le contrat de prêt n° 687 en annexe signé entre MOULINS HABITAT, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations;

DELIBERE

Article 1: l'assemblée délibérante d'Avermes accorde sa garantie à hauteur de 80% pour le remboursement du Prêt n° 687 dont le contrat joint en annexe fait partie intégrante de la présente délibération, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières du prêt et aux charges et conditions du contrat en annexe.

Article 2: La garantie est apportée aux conditions suivantes:

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse de dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3: Le conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt

Après discussion, le conseil municipal approuve, à l'unanimité des votants, la garantie d'emprunt en faveur de Moulins Habitat pour le contrat de prêt numéro 687.

12 Création de contrat unique d'insertion (CUI) - approbation et signature de la convention avec l'Etat

Vu le code du travail,

Vu la loi n° 2005.32 modifiée du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale (article 44),

Vu le décret n° 2005.243 modifié relatif aux contrats initiative emploi, aux contrats d'accompagnement dans l'emploi et modifiant le code du travail,

Vu la loi n° 2008.1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion,

Vu la nécessité de recruter un agent pour les besoins des services de la commune d'Avermes,

Considérant que la conclusion d'un contrat unique d'insertion est subordonnée à la signature d'une convention entre l'Etat et la commune d'Avermes et que cette dernière définit le projet professionnel du salarié dans le cadre de son parcours d'insertion, qu'elle fixe les conditions d'accompagnement dans l'emploi du bénéficiaire et les actions de formation et de validation,

Il vous est proposé :

- d'approuver le dispositif relatif au contrat unique d'insertion,
- de solliciter la création d'un emploi dans le cadre de ce dispositif,
- d'approuver les dispositions des conventions relatives au contrat unique d'insertion
- d'autoriser monsieur le maire à signer la convention à intervenir entre la commune d'Avermes et l'Etat, et tout document y afférent,
- de créer ce poste, à compter du premier octobre 2013 sur la base de 20 heures hebdomadaires

Après discussion, le conseil municipal approuve, à l'unanimité des votants, les propositions ci-dessus.

13 Personnel communal - modification du tableau des effectifs

Vu la loi n° 84.53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le dernier tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient de permettre à deux agents d'accéder à un avancement de grade, suite à la réussite à un examen professionnel, d'une part et au regard du travail fourni, d'autre part,

Il vous est proposé de créer :

- 2 postes permanents d'adjoint administratif territorial de première classe à temps complet (35/35^{ème}) ;
- d'approuver le tableau des effectifs ci-après ainsi modifié.

Les dépenses relatives à ces créations seront imputées au budget de l'exercice en cours.

Après discussion, le conseil municipal approuve, à l'unanimité des votants, les propositions ci-dessus.

EMPLOIS PERMANENTS		
TEMPS COMPLET		
EMPLOI FONCTIONNEL		
Directeur général des services	1	1
FILIERE ANIMATION		
Adjoint d'animation de 2ème classe	3	3
FILIERE ADMINISTRATIVE		
Attaché	1	1
Rédacteur principal 1ère classe	1	1
Rédacteur principal 2ème classe	1	1
Rédacteur	1	1
Adjoint administratif principal de 2ème classe	2	2
Adjoint administratif de 1ère classe	1	3
Adjoint administratif de 2ème classe	4	4
FILIERE CULTURELLE		
Adjoint du patrimoine de 1ère classe	2	2
Adjoint du patrimoine de 2ème classe	1	1
FILIERE MEDICO - SOCIALE		
Puéricultrice territoriale de classe supérieure	1	1
puéricultrice territoriale de classe normale	1	1
Educateur de jeunes enfants	1	1
Auxiliaire de puériculture de 1ère classe	2	2
FILIERE POLICE MUNICIPALE		
Brigadier chef principal	1	1
Brigadier	1	1
Gardien de Police Municipale	1	1
FILIERE SOCIALE		
A.T.S.E.M. principal 2ème classe	2	2
A.T.S.E.M. 1 ^{ère} classe	3	3
FILIERE TECHNIQUE		
Technicien principal 1ère classe	1	1
Technicien principal 2ème classe	1	1
Agent de maîtrise principal	2	2
Agent de maîtrise	3	3
Adjoint technique principal de 1ère classe	6	6
Adjoint technique principal de 2ème classe	4	4
Adjoint technique de 1ère classe	3	3
Adjoint technique de 2ème classe	25	25
<i>Sous total emplois permanents temps complet</i>	76	78
TEMPS NON COMPLET		
Adjoint administratif de 2ème classe	1	1
<i>Sous total emplois permanents temps non complet</i>	1	1
EMPLOIS NON PERMANENTS		
TEMPS COMPLET		
Adjoint technique de 2ème classe	3	3
Adjoint administratif de 2ème classe	1	1
<i>Sous total des emplois non permanents à temps complet</i>	4	4
TEMPS NON COMPLET		
Adjoint technique de 2ème classe	1	1
<i>Sous total des emplois non permanents à tps non complet</i>	1	1

14 Vente d'un terrain

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les négociations entre la commune d'Avermes et monsieur et madame GOUNON pour l'acquisition d'un terrain d'environ 2 720 m² sur les parcelles AP 1127, 1125 pour partie, 139 pour partie, situées à « La Grande Rigollée »,

Vu l'avis des domaines,

Je vous propose :

- de céder les parcelles AP 1127, 1125 pour partie et 139 pour partie d'une superficie totale de 2 720 m² environ à monsieur et madame GOUNON pour la SCI SOTELI.
- de dire que le prix est de 13 euros le mètre carré soit un total d'environ 35 260 euros.
- de désigner monsieur le maire ou un adjoint délégué afin de signer l'acte à venir.

Après discussion, le conseil municipal approuve, à l'unanimité des votants, les propositions ci-dessus.

15 Aménagement chemin des Groitiers

Vu le marché public adapté numéro 13/28 lancé pour les travaux de voirie 2013 et notamment la réfection d'une partie du chemin des Groitiers

Considérant que 6 sociétés, ROBOT de Bar le Duc, MEDIASYS de Labege (31), ROLAND AUVERGNE d'Abrest, THIVENT de La Chapelle sous Dun (71), GUINTOLI de Pont du Château et EUROVIA DALA d'Yzeure ont retiré un dossier.

Considérant que seule la société EUROVIA DALA a déposé une offre.

Considérant qu'après analyse, l'offre de la société est tout à fait recevable

Considérant que le montant des travaux s'élève à 323 631,90 euros hors taxe,

Je vous propose :

- d'accorder à la société EUROVIA DALA le marché pour un montant de 323 631,90 euros hors taxe
- de m'autoriser à signer le dit marché et tous les documents nécessaires à sa réalisation.

Après discussion, le conseil municipal approuve, à l'unanimité des votants, les propositions ci-dessus.

16 Dénomination de voirie desservant les logements de Moulins Habitat : « Rue Hubertine AUCLERT »

Moulins Habitat a obtenu une autorisation de construire des logements sur un terrain sis « Les Champs – Rue Jean-Baptiste Gaby Prolongée ».

Considérant qu'il convient d'identifier les rues pour la vie courante des futurs habitants,

Vu l'avis favorable de Moulins Habitat,

Je vous propose de dénommer la voie desservant les logements de Moulins Habitat comme suit : « Rue Hubertine AUCLERT ».

Après discussion, le conseil municipal approuve, à l'unanimité des votants, la proposition ci-dessus.

17 Convention relative à l'intervention d'un médecin rattaché à la structure multi-accueil petite enfance

Vu le décret 2007-230 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans préconisant le concours régulier d'un médecin spécialiste ou d'un généraliste au sein d'un multi accueil.

Considérant que le docteur DOMENECH, qui était le médecin rattaché à notre multi accueil depuis son ouverture en mars 2009 ne peut plus, faute de temps, exercer sa mission.

Je vous propose d'approuver la convention relative à l'intervention du docteur MICHEL de Villeneuve sur Allier et de m'autoriser à la signer.

Après discussion, le conseil municipal approuve, à l'unanimité des votants, la convention relative à l'intervention du docteur MICHEL et autorise le maire à la signer.

18 Convention de partenariat entre la SESSAD de l'Envol et le multi-accueil "La Souris verte"

Le SESSAD de l'Envol, dans le cadre d'un dispositif "petite enfance" a pour but de favoriser l'accueil et l'intégration d'un enfant handicapé au sein de structures d'accueil de petite enfance (crèche, micro-crèche, multi accueil ou assistante maternelle).

La convention de partenariat avec le SESSAD de l'Envol permettra à la commune d'Avermes d'accueillir au sein du multi accueil "La Souris verte" un enfant handicapé en fournissant des prestations en direction de l'enfant, nécessaires à son intégration au sein de la structure et à son évolution tant psychique que physique, de la famille et des équipes d'accueil.

Je vous propose d'approuver la convention de partenariat avec le SESSAD de l'Envol et de m'autoriser à la signer.

Après discussion, le conseil municipal approuve, à l'unanimité des votants, la convention de partenariat avec le SESSAD de l'Envol et autorise le maire à la signer.

VOEUX Vœux sur les transports en commun - Adoptés à l'unanimité lors du conseil municipal du 12 septembre 2013

Moulins Communauté a publié les nouveaux horaires de transports en commun fin août dernier.

Pour des raisons économiques, les changements comportent notamment la suppression de la ligne directe S3, qui existait jusqu'alors pour les scolaires. Cette ligne permettait le déplacement, sans changement, depuis la plaque urbaine d'Avermes jusqu'au collège Charles Péguy, le matin, le midi et le soir.

Les élèves qui fréquentent le collège Charles Péguy, ou Anna Rodier et qui habitent dans la boucle de Chavennes peuvent toujours prendre le bus pour se rendre en cours. Ils doivent maintenant effectuer un changement à l'arrêt cimetièrre, rue de Decize à Moulins.

Avec du recul et après observation, ce changement s'avère dangereux et inadapté pour des collégiens. En effet cette rue est une pénétrante du cœur de Moulins. Elle draine beaucoup de circulation à vive allure et l'arrêt de bus se situe au ras d'un carrefour.

L'insécurité est aggravée par le fait que les collégiens, en nombre, vont attendre au moins 13 minutes le soir leur correspondance à cet endroit.

De plus, les deux abris bus ne sont absolument pas conçus pour recevoir entre 20 et 30 collégiens plus d'autres passagers en même temps. D'un côté il n'y a qu'un poteau et de l'autre côté l'abri bus pourrait recevoir à peine une dizaine de personnes en cas de mauvais temps.

Il n'est pas possible à court terme de trouver une solution pour déplacer les arrêts ou trouver d'autres arrêts le long de la rue de Decize.

Dans ces conditions et compte tenu de la dangerosité de la situation, nous demandons à Moulins Communauté de bien vouloir rétablir sans tarder une ligne directe entre Avermes et le Collège Charles Péguy le matin et le soir et d'étudier tout parcours sécurisé pour les enfants.

DÉCISION(S)

04/2013 : Emprunt auprès du Crédit agricole Centre France - 22/07/2013

Le maire de la commune d'Avermes (Allier)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22,

Vu la délégation de pouvoir accordée au maire par délibération du 16 mars 2008,

Vu la prise de connaissance, par le maire, de l'offre de financement du 25 juin 2013 par la Crédit Agricole Centre France

Le maire de la commune d'Avermes (Allier)

Décide

De contracter auprès du Crédit Agricole Centre France, un prêt de 200 000 euros, dans les conditions désignées ci-dessous :

Article 1 : Principales caractéristiques du prêt

MONTANT, DURÉE ET OBJET DU PRÊT :

Montant du prêt : 200 000 EUR

Durée du prêt : 10 ans

Objet du prêt : Financer les travaux d'aménagements de voirie

TRANCHE D'AMORTISSEMENT OBLIGATOIRE À TAUX FIXE :

Cette tranche d'amortissement obligatoire est mise en place lors du versement des fonds

Montant de la tranche d'amortissement : 200 000 euros

Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur sous 4 mois

Taux d'intérêt : Taux Fixe à 2.95 %

Règle de calcul des intérêts : Exact/360

Echéances d'intérêts : périodicité trimestrielle

Mode d'amortissement : constant

Date de la première échéance : 01/03/2014

Article 2 : Etendue des pouvoirs de signataire

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au prêt ci-dessus à intervenir avec la Crédit Agricole Centre France, et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt et reçoit tous les pouvoirs à cet effet.

Le maire,
Pour le maire,
Le premier adjoint,
Signé
Stéphane BUJOC

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008, portant délégation de pouvoir au Maire,

Considérant qu'au cours de la journée du 24 mai 2013, sur la rue de Bellecroix à Yzeure, une voiture, quittant sa place de stationnement, est venue percuter sur le côté gauche le véhicule communal.

Considérant que les dommages causés lors de cet incident ont engendré des réparations.

Considérant que l'assureur Groupama après expertise nous indemnise sur le montant de la facture soit 858,16 euros.

DECIDE

Article 1

La somme de 858,16 euros TTC est acceptée pour règlement du sinistre ci-dessus mentionné. Cette somme sera encaissée sur l'exercice en cours du budget principal à l'article 7478.

Article 2

Cette décision fera l'objet d'un rappel au prochain conseil municipal, conformément à l'article L2122.22 du code général des collectivités territoriales.

Article 3

Le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise au Préfet de l'Allier.

Le maire,
Pour le maire,
Le premier adjoint,
Signé
Stéphane BUJOC

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008, portant délégation de pouvoir au Maire,

Considérant qu'au cours de la nuit du 7 juillet 2013, un véhicule est venu percuter et endommager la barrière de sécurité qui protège la rivière du chemin des champs.

Considérant que les dommages causés lors de ce sinistre ont engendré des réparations.

Considérant que l'assureur Sarre & Moselle (Groupe PROTEXIA France) a requis auprès de l'assurance adverse le remboursement des réparations.

DECIDE

Article 1

La somme de 3 952.78 euros TTC est acceptée pour règlement du sinistre ci-dessus mentionné. Cette somme sera encaissée sur l'exercice en cours du budget principal à l'article 7478.

Article 2

Cette décision fera l'objet d'un rappel au prochain conseil municipal, conformément à l'article L2122.22 du code général des collectivités territoriales.

Article 3

Le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise au Préfet de l'Allier.

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT